



Paris, le 6 novembre 2025

## **RELEVÉ D'AVIS**

### **Séance du CNEN du 6 novembre 2025**

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 6 novembre 2025, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président.

L'ordre du jour de la séance était composé de **23 projets de texte**, dont 15 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

#### **EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I**

- 1) Décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture**
- 2) Décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture**
- 3) Arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture**
- 4) Arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes**

**(Examen commun)**

Les dispositions de ces projets de réglementation concernent les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) responsables de la mise sur le marché de fertilisants, fabriqués à partir de déchets ménagers et assimilés ou de matières issues du traitement des eaux, dont ils ont la gestion.

Ces quatre textes ont pour objet d'une part, d'harmoniser et de renforcer l'encadrement de l'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC) pour encourager l'utilisation des fertilisants organiques issus du recyclage et, d'autre part, de spécifier les critères de sortie de statut de déchet (SSD) pour les produits normés fabriqués avec des déchets. Les deux décrets encadrent la mise sur le marché des MFSC en distinguant quatre catégories de fertilisants en fonction de leur innocuité et de leur usage par des utilisateurs professionnels ou non professionnels. De plus, ils prévoient l'obligation d'auto-analyse pour le responsable de la mise sur le marché des produits et mettent à jour la réglementation relative à leur étiquetage. Les deux arrêtés précisent les valeurs et modalités d'appréciation de l'innocuité des produits concernés (traces pathogènes, hydrocarbures, organiques, indésirables) et les valeurs des apports maximaux admissibles par les MFSC concernant les traces organiques, métalliques et polychlorobiphényles, fixant des « flux maximaux » adaptés pour chacune des catégories en lien avec les risques liés à leurs usages avec pour objectif de recycler ces matières tout en préservant la santé humaine, animale et l'environnement.

La concertation s'est déroulée notamment avec l'AMF. Le conseil supérieur de l'eau doit être saisi prochainement.

L'impact financier repose sur l'extension éventuelle de l'épandage supplémentaire, destiné à abaisser la concentration des apports aux sols (flux).

Les projets de texte ont **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus souligne la nécessité d'actualiser la réglementation dans le domaine des MFSC car la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) avait prévu l'interdiction de l'utilisation agricole des composts issus de déchets et des boues de stations d'épuration dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, tant que les normes d'innocuité correspondantes n'étaient pas révisées.

Cependant, il s'inquiète de l'impact financier potentiel généré par l'obligation d'épandage selon les nouvelles modalités prévues par ces textes, ainsi que des risques d'incinération supplémentaire de ces matières. Ces conséquences devront être approfondies.

Le collège des élus se félicite de la concertation conduite, notamment par la mise en place de groupes de travail et souhaite une rencontre avec les porteurs de projet pour poursuivre les échanges.

#### **5) Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Cet arrêté fixe les modalités de contrôles des installations techniques dans les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie. Il modifie le règlement de sécurité en mettant à jour les références concernant les installations de gaz et de chauffage dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie et instaure une obligation de vérification initiale sur la conformité des installations de gaz neuves ou modifiées.

Le texte précise la périodicité des opérations de contrôle et d'entretien de l'ensemble des installations techniques de tous les établissements, et les dispositions applicables aux installations de chauffage utilisant des combustibles solides et impose à tous les ERP l'affichage du plan schématique où figurent les organes de coupure d'urgence et moyens de secours.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Le collège des élus relève l'absence de concertation avec les associations d'élus et l'évaluation insuffisante de l'impact financier de ces mesures. Les collectivités sont concernées par cette réglementation, elles sont responsables de nombreux équipements collectifs. Par ailleurs, le maire dispose d'un pouvoir de police administrative spécifique concernant les ERP et doit veiller à l'exécution des règles de sécurité. Une réunion de concertation avec l'AMF devra être organisée.

#### **6) Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public**

Ce projet d'arrêté répond à la nécessité d'adapter le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, datant des années 1980 et marqué par l'utilisation massive du béton, face à l'utilisation croissante de matériaux combustibles comme le bois dans les structures de bâtiments. L'évolution réglementaire proposée permet de maintenir le niveau de sécurité des ERP (défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) et de répondre aux objectifs du code de la construction et de l'habitation (article L.141-1).

Le caractère préventif de la réglementation ainsi élaborée porte sur la résistance des matériaux au feu, et leur réaction au feu (inflammabilité).

Les impacts financiers apparaissent limités, une évaluation précise n'étant cependant pas possible compte tenu de la variabilité des paramètres à prendre en compte. Cependant la réglementation proposée est issue d'un équilibre entre les exigences de sécurité et de soutenabilité économique.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Le collège des élus souligne le manque de données financières notamment l'absence d'évaluation à partir de cas-types (s'agissant d'ERP publics ou privés) et le manque de concertation sur ces sujets pourtant très sensibles, qui concernent aussi bien les bâtiments existants qu'à construire. En outre, les élus tiennent à souligner le risque de fermeture de certains équipements hôteliers en milieu rural compte tenu des incidences financières.

Les collectivités sont concernées par cette réglementation, elles sont responsables de nombreux équipements collectifs. Par ailleurs, le maire dispose d'un pouvoir de police administrative spécifique concernant les ERP et doit veiller à l'exécution des règles de sécurité. Une réunion de concertation avec l'AMF devra être organisée.

**7) Décret relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L.1513-2 du code des transports**

**8) Arrêté définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-10 du code des transports**

#### **(Examen commun)**

Les projets de texte sont pris en application de l'article 28 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), article transposant au sein du droit national l'article 6 bis de la directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE (ITS) concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

L'article 28 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 crée au sein du code des transports un article L. 1513-2 qui énonce l'obligation pour les détenteurs et utilisateurs de données permettant la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité, de mettre à jour, et de rendre ces données accessibles sous forme numérique, afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services routiers. La liste des données, des informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations est définie par voie réglementaire.

Les projets de texte définissent les données devant être enregistrées sous format numérique, les périmètres géographiques (villes et nœuds urbains) sur lesquels les données concernées doivent être enregistrées sous format numérique ainsi que les formats et les échéances de numérisation.

Les projets de texte ont **reçu un avis favorable avec réserves rendu à l'unanimité des membres présents :**

- Collège des élus : 10 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus souhaite que soit précisé l'impact financier de cette mesure. Par ailleurs, il souligne le risque que soit engagée la responsabilité du gestionnaire de voirie, non limitée à la présence d'une signalétique, dans l'hypothèse où un danger serait effectivement détecté sur

les voies routières soumises à ce dispositif. Il constate que le risque juridique est réel mais les possibilités de sécuriser le réseau routier communal sont limitées.

- 9) Décret modifiant le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit**  
**10) Arrêté fixant le montant du dépôt de garantie mentionné à l'article D. 453-23 du code de l'énergie**

**(Examen commun)**

Les raccordements des installations de production de biogaz au réseau de gaz naturel, sont, depuis 2019, pris en charge par les gestionnaires du réseau gazier. Le dispositif d'aide au renforcement des réseaux gaziers implique le dépôt d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par le porteur d'un projet d'installation de production de biogaz comme l'une des conditions nécessaires à la validation d'un projet de renforcement des réseaux. Afin de rendre le dispositif applicable tant aux projets de nouvelles installations de production de bio méthane qu'aux projets de conversion de cogénérations à l'injection, le projet de décret prévoit de remplacer la condition de dépôt d'un dossier ICPE par l'exigence d'un dépôt de garantie financière par le porteur d'un projet dès lors que son installation de production de biogaz implique un renforcement du réseau de gaz naturel, comme le prévoit l'article L. 453-9 du code de l'énergie.

Ce dépôt de garantie peut être conservé par le gestionnaire de réseau si le demandeur ne respecte pas ses engagements de raccordement. Le projet d'arrêté prévoit ainsi le dépôt d'une garantie proportionnelle à la taille du raccordement demandé, à hauteur de 1 000 euros par norme mètre cube par heure de capacité de raccordement demandée, comme « garde fou » pour limiter les coûts des projets « échoués ».

Il est à noter que dans sa décision n° 375120 du 13 mai 2016, le Conseil d'État a considéré que le CNEN devait être consulté sur ce type de texte. En effet, le décret et le projet d'arrêté modifient une mission confiée aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel, parmi lesquels figurent 10 régions et 8 sociétés d'économie mixtes.

Les projets de texte ont **reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 9 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Sans contester le mécanisme de dépôt de garantie, en tant que mécanisme de précaution pour s'assurer de la viabilité d'un projet, le collège des élus souligne que le montant 1 000 euros par Nm<sup>3</sup>/h ne paraît pas excessif pour un projet industriel, mais qu'il peut constituer un frein réel pour les projets locaux ou collectifs à faible marge, notamment les collectivités porteuses de projets bio méthane ou porteuses de projets de boucles locales de bio méthane.

Le collège des élus appelle à être attentif, dans la mise en œuvre de dispositif, à agir avec souplesse pour les petites collectivités ou pour les projets d'intérêt local, afin que ce ne soit pas un obstacle structurel à la dynamique du biogaz territorial. Ces projets ont un intérêt réel, et une adaptation pourrait leur être proposée pour ne pas les entraver.

- 11) Décret modifiant la condition de renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles dans la fonction publique ainsi que les modalités de conservation des droits à l'avancement à l'issue de certaines périodes de disponibilité**

Le projet de décret supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée minimale de 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant à l'issue d'une première période de cinq ans

renouveler sa demande de disponibilité pour convenance personnelle. Cette mesure s'applique aux trois versants de la fonction publique. En outre, il simplifie les modalités de gestion de la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Le projet de texte a **reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus souligne être favorable à la suppression de l'obligation pour l'agent de réintégrer son administration pendant 18 mois après une disponibilité de cinq ans. Les représentants des élus ajoutent que la position de disponibilité est effectivement sollicitée par les agents territoriaux ce qui induit des répercussions sur les collectivités locales. Ils attirent donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mener une étude sur la disponibilité pour convenances personnelles au sein des collectivités locales.

Enfin, le collège des élus rappelle que le CNEN avait émis un avis défavorable définitif le 17 décembre 2018 sur le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique qui introduisait l'obligation de réintégrer son administration d'origine à l'issue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles.

## **12) Décret portant modification de l'article D. 118-5-1 du code de la voirie routière**

### **(Seconde délibération)**

Le projet de décret actualise le périmètre d'application des procédures de gestion de la sécurité des infrastructures routières défini par la directive 2019/1936/UE, définissant les démarches de sécurité des infrastructures routières qui s'imposent aux gestionnaires des routes, transposée en droit français. Le décret actualise la liste des éléments constituant le réseau d'importance européenne fixé à l'article D. 118-5-1 du code de la voirie routière au regard du décret 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ainsi que des transferts de routes et d'autoroutes aux départements et métropoles effectués en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Lors de la séance du 2 octobre 2025, le projet de texte a **reçu un avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**. Le collège des élus motivait son avis en raison du défaut de consultation préalable des associations nationales représentant les élus locaux, et plus particulièrement de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), alors même que le projet de texte produit un impact direct à l'égard des métropoles et des départements concernés dans leurs responsabilités de gestion de la sécurité des infrastructures routières.

En réponse, le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a tenu à indiquer que les services de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ont consulté les collectivités locales concernées, c'est-à-dire les quatorze départements et les deux métropoles ayant répondu favorablement au transfert de propriété d'une autoroute, route ou portion de voie inscrit à l'article 38 de la loi « 3DS ». Toutefois, afin de remédier à l'absence de consultation préalable de l'AMF, le ministère rapporteur a pris l'engagement de mener une concertation avec celle-ci avant l'examen du texte lors de la séance du CNEN prévue le 6 novembre 2025.

Lors de la séance du 6 novembre 2025, le rapporteur précise que la concertation avec les collectivités a été réalisée, et que le texte n'impose aucune obligation nouvelle.

Le projet de texte a **reçu un avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus souligne la grande qualité du dialogue intervenu sur ce sujet. Cependant, il alerte, de façon générale, sur les coûts budgétaires et techniques supportés par les départements dans le domaine de la gestion des routes.

### **13) Décret relatif à la doctrine technique du numérique pour l'éducation**

**(Report)**

Le projet de décret rend obligatoire au sein des établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré, le référentiel à la « doctrine technique du numérique pour l'éducation » qui recense les outils et services à déployer, dans le respect des exigences de sécurité, d'interopérabilité et de numérique responsable. Pour ce faire, Il est ainsi créé deux articles après l'article D. 121-1 du code de l'éducation. Les chefs d'établissements seront tenus responsables et garants du respect des nouvelles dispositions notamment dans le choix des outils à déployer dans leurs établissements.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN** lors d'une séance précédente.

Le collège des élus a émis plusieurs réserves sur la stratégie numérique visée par ce projet de texte. En effet, les conséquences financières n'étaient pas suffisamment explicitées et alors que les collectivités territoriales supportent la charge de fournir les efforts nécessaires pour parvenir à ces nouvelles exigences. Par ailleurs, une clarification juridique doit être opérée sur l'implication des chefs d'établissements, considérés comme garants de la mise en œuvre de cette doctrine numérique et de son déploiement. En cas d'incident lié à un service numérique, la chaîne des responsabilités n'est pas formellement établie vis à vis de la collectivité.

Au cours de la séance du 6 novembre 2025, la rapporteure a informé le CNEN qu'un échange avait été organisé le 17 octobre avec les représentants des représentants d'élus (dont ADF et RF), au cours duquel des éclaircissements ont été apportés.

Le projet de texte a **reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus se déclare satisfait des échanges mais souligne l'impact financier des mesures.

### **14) Décret relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement pour les établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi plein emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023**

**(Report)**

Le projet de décret fixe un calendrier prévoyant la date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis en fonction de la date initiale de délivrance de l'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) privés existants ou de la date de l'avis délivré par le président du conseil départemental sur la demande de création des établissements publics.

Par ailleurs, il apporte des modifications à l'article D. 214-2 du code de l'action sociale et des familles traitant du schéma départemental des services aux familles pluriannuel, de façon à améliorer sa lisibilité et sa compréhension par les acteurs auxquels il est destiné, s'agissant notamment de son articulation avec le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Le projet de texte ***a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN lors d'une séance précédente.***

Le collège des élus avait émis plusieurs réserves. Les représentants du bloc communal ont ainsi rappelé que cette réforme suscite des inquiétudes chez les maires. Les gestionnaires publics d'EAJE désormais soumis au régime d'autorisation craignent que les échanges nécessaires avec les départements retardent la concrétisation de certains projets. En outre, dans un contexte d'entrée en vigueur du référentiel bâtementaire fixant les exigences applicables à tous les EAJE, ils redoutent une hausse des coûts d'investissement et de fonctionnement des places en crèche.

Par ailleurs, les représentants des départements ont indiqué que le coût induit par ces dispositions est sous-évalué. Ils ont souligné, d'une part que les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de l'information ne sont pas comptabilisés, et d'autre part, que l'impact induit par la réalisation des visites aux structures est sous-évalué.

Le Président du CNEN a dès lors estimé nécessaire d'accorder un temps supplémentaire afin de lever les doutes émis par les échelons communaux et départementaux.

Au cours de la séance du 6 novembre 2025, le rapporteur précise que le 20 octobre un document explicatif a été diffusé aux acteurs du domaine pour lever les incertitudes évoquées précédemment.

Concernant l'obligation de visite, un éclaircissement a été apporté pour préciser la charge réelle de cette opération.

Le projet de texte a ***reçu un avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents :***

- Collège des élus : 7 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants des départements se félicitent des dispositions qui s'inscrivent dans une démarche visant à améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants. Néanmoins, ils soulignent que le coût annoncé pour les départements est sous-évalué dès lors que n'est pas pris en compte la charge administrative liée à la communication de la date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis et des visites à prévoir. De plus, est sous-estimé l'impact lié aux visites des structures dont la durée est estimée à huit heures pour l'ensemble de la visite et qui est calculé sur la présence d'un agent de catégorie B. Or, dans la pratique les visites sont réalisées par une éducatrice de jeunes enfants ou une infirmière puéricultrice (catégorie A), et le plus souvent en binôme.

***15) Décret portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales***

### **(Report)**

Le projet de décret, pris pour application de l'article 2 de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT qui permet aux communautés de communes de déléguer l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat mixte infra-communautaire.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN lors d'une séance précédente.**

Le collège des élus a souhaité que des modifications soient apportées au contenu des conventions, pour garantir notamment le recouvrement des recettes et définir les chaînes de responsabilité. Plus largement, des interrogations demeurent sur le régime fiscal et le suivi budgétaire et comptable s'appliquant à la délégation.

Lors de la séance du 6 novembre 2025 la rapporteure précise qu'à la suite des remarques formulées lors de l'examen précédent du texte, une réunion a été organisée le 8 octobre 2025 entre les acteurs concernés, et a permis de clarifier quelques points de vigilance.

Le projet de texte a **reçu un avis favorable rendu à l'unanimité des membres présents :**

- Collège des élus : 7 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus précise que des zones d'ombre persistent, il demeure ainsi utile que les services de l'Etat apportent ultérieurement des précisions notamment sur le degré d'autonomie accordé à la commune et au syndicat délégataire, ainsi que leurs conséquences financières et budgétaires (règles budgétaires et comptables, patrimoniales).

Il souhaite ainsi qu'à la suite de la réunion tenue le 8 octobre 2025, des précisions soient apportées par écrit concernant la TVA, le régime fiscal et le suivi budgétaire et comptable (modalités de recouvrement des recettes, chaîne de responsabilité, affectation du patrimoine dans les syndicats).

### **EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II**

Les onze projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents.**

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

\*\*\*

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'G' and 'S' with a horizontal line underneath.

**Gilles CARREZ**